

**COMMISSION TAYLOR-BOUCHARD**

**Réflexion sur les accommodements raisonnables**

**Par**

**Augustin Réhel  
Retraité de l'enseignement**

**OCTOBRE 2007**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **INTRODUCTION**

#### **Première partie : Les accommodements raisonnables**

- i) Sans cadre juridique établi
- ii) Définis par la loi

#### **Deuxième partie : L'identité québécoise**

- i) Définie par la société et le milieu
- ii) Après l'élection de novembre 1976

#### **Troisième partie : Suggestions et recommandations**

- i) Une constitution québécoise
- ii) Une charte sur la laïcité

### **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Il y a quelques mois à peine, bien peu de Québécois avaient entendu parler de ce principe communément appelé «accommodement raisonnable». J'ai voulu en savoir davantage, et le court mémoire que je vous présente se veut la somme de mes recherches.

L'**accommodement raisonnable** est une expression juridique [canadienne](#) qui désigne les mesures destinées à minimiser la discrimination dont pourrait être victime une personne issue d'une minorité à l'intérieur de la société canadienne.

Cette norme, issue du droit du travail est décrite dès 1985, par la [Cour suprême du Canada](#): « L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive: en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs. »

Le concept d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive est inhérent au droit à l'égalité. Il s'applique à plusieurs motifs de discrimination, dont le sexe, la grossesse, l'âge, le handicap et la religion.

Cette notion d'accommodement raisonnable a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques mois mais, au-delà des quelques cas médiatisés, sur quelles bases notre société et notre système juridique peuvent-ils et doivent-ils accorder des accommodements aux citoyens qui en font la demande? Quelle place voulons-nous accorder, dans notre société, à notre identité nationale, à la religion, à la diversité culturelle, aux accommodements ?

Voilà ce à quoi nous essayerons d'apporter des éléments de réponse dans les pages qui suivent.

## **Première partie : Les accommodements raisonnables**

Le Québec est une société régie par un ordre juridique qui établit le cadre dans lequel s'exerce la conduite des personnes, des groupes et des gouvernements, qui règle leurs rapports entre eux, et qui définit leurs devoirs et leurs droits. La Charte des droits et libertés de la personne vient à son tour reconnaître explicitement que la personne est titulaire de certaines libertés et de certains droits fondamentaux, que l'État lui-même ne peut restreindre à moins de le faire par une loi, dont il pourrait avoir à justifier le caractère raisonnable devant les tribunaux.

Comme nous en avons été témoins, depuis quelques mois, des individus de certains groupes ethniques installés au Québec se sont servis de la Charte pour revendiquer droits et libertés, tellement qu'ils en ont oublié les obligations d'usage, c'est-à-dire le respect des us et coutumes du pays, des traditions établies, de la langue d'usage, les valeurs, et surtout le droit à l'égalité pour tous. Voilà où le bât blesse et nombre de Québécois sont montés aux barricades car ils ont senti un empiètement sur les droits et libertés de la collectivité, tout au moins sur la majorité des autres Québécois.

Devant un tel constat, malheureusement pour nous, pour la société québécoise, notre gouvernement n'a rien fait, sinon instituer cette commission devant laquelle nous exprimons nos opinions, nos réflexions, nos inquiétudes, et de laquelle, il faut bien le dire, nous attendons bien peu, si ce n'est un recueil plein de recommandations et d'avis savamment colligés, et qui iront dormir dans les tiroirs des bureaux poussiéreux de nos élus.

Ainsi, devant ce manque flagrant de prise de position claire de notre gouvernement, de nos élus, on a vu certaines municipalités du Québec, dont Hérouxville, se doter de codes de conduite pour personnes immigrantes afin de combler ce vide juridique des lois établies.

Il est donc de la plus grande importance que nos élus agissent et précisent, une fois pour toutes, le cadre juridique dans lequel doit s'exercer la conduite de tous les individus, en matière des droits et des obligations, peu important le groupe ethnique ou la religion. C'est la seule voie possible si l'on veut mettre un terme aux accommodements dits raisonnables et aux codes de conduite régionaux qui risquent de brimer l'ensemble de la population immigrante, et non plus quelques intégristes radicaux qui pensent davantage à leur petite personne qu'au bien de l'ensemble de leur communauté ou de la société québécoise.

Les accommodements, déjà prévus par nos lois, doivent s'appliquer, sans contrainte excessive, pour des raisons justes et raisonnables, mais jamais pour satisfaire les exigences personnelles de certains individus radicaux de notre société, et surtout pas

pour des motifs rattachés à la religion ou à des coutumes non expressément reconnues par la société québécoise.

Je fais de cet énoncé, Messieurs les commissaires, une recommandation que je reprendrai au chapitre trois de ma réflexion.

Dans l'ensemble, quels pourraient être les accommodements reconnus par notre loi? Qu'il nous suffise de fournir quelques exemples :

- 1- Permettre, pour des raisons religieuses, à un enfant de manger autre chose que le menu habituel de sa garderie ou de la cafétéria de son école;
- 2- Exempter un élève d'un cours obligatoire parce que son contenu heurte certaines dispositions de sa religion.
- 3- Changer, pour certains élèves, l'horaire d'un examen qui coïncide avec une fête religieuse.

Par contre, aucun accommodement même dit « raisonnable » ne devrait être accordé dans les cas qui suivent :

- 1- Givrer les vitres autour d'une piscine ou d'un gymnase pour éviter que des jeunes filles en maillot de bain ou en tenue de sport ne soient vues par des personnes de sexe masculin.
- 2- Sous aucune condition, désigner officiellement un local comme lieu de prière dans une université.
- 3- Permettre le port du foulard musulman, de la burka, dans les classes, sur la rue et dans les édifices publics.
- 4- Programmer, pour des raisons religieuses, des leçons de natation séparées pour les filles et les garçons dans les écoles.

En résumé, les lois devront établir clairement les accommodements possibles et les accommodements non possibles, ce qui éviterait des controverses comme celles que nous vivons depuis quelques années.

## Deuxième partie : L'identité québécoise

Depuis le début de cette commission, on a souvent questionné et mis en question l'identité québécoise. J'ai même entendu des citoyens parler de ce mal identitaire qu'ils vivent au sein de la société québécoise.

Personnellement, je n'ai aucune difficulté avec cette identité québécoise, qui semble si trouble pour plusieurs qui m'ont précédé devant cette commission. Pour moi, cette identité québécoise est bien simple et bien définie : je suis d'abord un Gaspésien, qui a vu le jour à Bridgeville, paroisse de Barachois, dans la Ville de Percé; en second lieu, je suis Québécois dont la langue est le français; troisièmement, je suis Canadien; dont les origines lointaines remontent à Mégrit, petit village de Bretagne, dans les Côtes d'Armor, d'où mon ancêtre Julien est venu à l'été de 1745. Cette triple identité me définit bien et font de moi l'individu que je suis devenu.

Dès l'école secondaire, au début des années 60, à Barachois, en Gaspésie, je me souviens de la vigueur avec laquelle, mes amis et moi, nous défendions Bridgeville, notre village natal, situé près de Percé, contre les attaques de nos confrères de classe anglophones de la petite localité anglaise de Barachois. Plus tard, j'ai réalisé le degré d'affection et d'appartenance qui me rattachait à ce coin de pays en venant y enseigner durant sept ans à l'école du village.

Ma formation au cours classique aurait pu me mener n'importe où au Québec, puisque j'avais décidé de devenir instituteur, comme on disait à l'époque, mais l'appel de cette terre de mes aïeux me ramena à la maison. C'est en revenant parmi les miens que je pris goût, non seulement à transmettre le meilleur de mes années d'études à mes jeunes élèves du village, mais en les éduquant à la fierté d'être des Gaspésiens et des Québécois. Je dois dire que déjà, à l'époque, au début des années 70, j'étais un souverainiste convaincu que notre identité de Québécois ne serait garantie et préservée que dans un Québec souverain et indépendant.

Quelques années plus tard, en novembre 1976, au lendemain de l'élection du PQ, cette réalité intangible prenait enfin forme, et tout un peuple venait de faire un pas immense vers son identité nationale.

■ **«Je n'ai jamais été aussi fier d'être Québécois que ce soir!»**

Cette phrase si simple et si belle de René Lévesque résonne toujours à mes oreilles, tel un appel à la fierté de ce que je suis, de ce que nous devrions tous être. Ne jamais oublier qui nous sommes, d'où nous venons, et où nous voulons aller. En cette soirée fatidique du 15 novembre 1976, on n'a pas seulement assisté à l'élection d'un parti, mais à la naissance de l'identité retrouvée de tout un peuple.

Depuis plusieurs années, hélas! une espèce de mauvaise conscience nous empêche de dire «nous», comme si le «nous» était un mot tabou, comme si défendre notre identité était synonyme de racisme ou d'intolérance. Bien au contraire, nous ne devrions pas être gênés ou avoir peur de dire qu'au Québec, **la majorité francophone veut être reconnue et qu'elle est le coeur de la nation.**

Les personnes immigrantes qui choisissent de venir s'installer au Québec devraient comprendre qu'ils ne viennent pas ici pour s'isoler, mais pour s'intégrer et devenir des citoyens à part entière, comme nous, **sans aucun accommodement**, et notre gouvernement devrait mettre à leur disposition toutes les ressources pour que cette intégration se fasse dans toutes les sphères de l'activité humaine. Il importe donc que ces citoyens en devenir connaissent bien notre culture, notre histoire, nos valeurs, pour qu'ils puissent avec fierté s'intégrer à notre société. Les accommodements dits raisonnables, il faut le préciser, sont l'affaire d'une minorité, de quelques individus qui n'ont pas bien saisi et compris ce qu'est l'identité québécoise, sa culture, son histoire, et ses valeurs.

Il aurait été sans doute intéressant de définir l'**identité québécoise** dans la diversité culturelle, **ou** tenter de saisir les difficultés de l'**identité québécoise** face au multiculturalisme, mais j'ai préféré ne pas m'aventurer plus loin dans cette analyse.

## **Troisième partie : Les recommandations**

### **1- Une constitution québécoise :**

Le gouvernement doit adopter une constitution québécoise, qui énoncerait clairement les lois et les valeurs de la société québécoise, telles l'égalité homme/femme, la laïcité de l'espace public, les principes de l'enseignement québécois, et les règles régissant les services de santé. Une telle constitution aurait le mérite de clarifier les lois et ainsi faciliter l'intégration des personnes immigrantes sans avoir recours à ce que nous appelons « accommodements raisonnables ».

### **2- Une charte de la laïcité**

- . La charte de la laïcité assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.
- . La charte garantit les droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.
- . La charte assure aussi que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Ces énoncés de la charte nous permettent de bien comprendre que tous les usagers de la charte sont égaux devant le service public. Une clause vient le rappeler : il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité selon les prescriptions établies.

Voilà ce qui est clair et qui serait de nature à mieux encadrer toutes les demandes futures d'accommodements.

## CONCLUSION

À la fin de cette réflexion, il nous appert clairement, comme l'indiquait M. Réjean Arsenault, de la Société nationale des Québécois des Laurentides, «qu'un accommodement, ça devrait être une façon d'aider les gens à participer à leur devoir civique. Un accommodement, ça ne doit jamais permettre à un groupe de se retirer de l'ensemble québécois».

Depuis quelques années, force nous est de constater que certains éléments intégristes de la communauté musulmane de Montréal, faisant fi des us et coutumes de leur société d'accueil, revendiquent des droits bien au-delà des limites nécessaires du pluralisme religieux et portent atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ce faisant, ces personnes immigrantes s'isolent de la société, causent un tort irréparable à leur communauté d'origine dans son ensemble, et ne s'intègrent pas dans la société québécoise.

Le jugement de la Cour suprême sur le kirpan et l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur la salle de prière à l'École de technologie supérieure, ont provoqué dans la société une rupture du lien de confiance avec les instances juridiques parce qu'on a accordé une importance indue à la religion. La jurisprudence, qui évolue vers une attitude de plus en plus favorable aux accommodements religieux, laisse croire aux intégristes de tout poil qu'il suffit de demander.

Par conséquent, il faut appeler à plus de responsabilité les leaders de ces intégristes radicaux qui usurpent sciemment les droits et libertés de leur société d'accueil et causent un tort irréparable à leur communauté d'origine. Il faut également leur indiquer clairement qu'aucun accommodement pour motif religieux ne leur sera dorénavant accordé; et s'il y a récurrence, ils pourraient encourir l'expulsion du pays ou la détention.

Il ne doit y avoir au Québec qu'une seule loi qui s'applique avec égalité pour tous.